AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...

I - Emetteurs et information financière

I. 7 - Gouvernement d'entreprise et assemblées générales

I. 7.1. Assemblées générales

Applicable au 26 novembre 2015
Position DOC-2015-10

Imprimer

Communication des sociétés sur les frais liés à la détention de titres au nominatif pur

Version consultée

Résumé

Suite à ses travaux sur les dispositifs de relations actionnaires, l'AMF requiert que les émetteurs mentionnent les frais applicables aux titres détenus au nominatif pur, sur tout support sur lesquels les modes de détention des titres sont présentés.

Télécharger la doctrine

Textes de référence

- Article 223-1 du règlement général de l'AMF

Liens

- Etude 2015 sur les dispositifs de communication des sociétés cotées à destination de leurs actionnaires individuels

Mots clés

INFO PÉRIODIQUE & PERMANENTE

Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02